

II

Mouvement de la population de l'Asile Saint-Léonard, à Couzon (Rhône), concernant les réfugiés, depuis le 6 juin 1864, date de son ouverture, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1885.

ANNÉES	ENTRÉES	LIEUX DE VENUES		SORTIES	SÉJOUR DES HOMMES A L'ASILE			SUR LE NOMB. des sorties		OBSERVATIONS
		Maisons centrales	Maisons des départ.		Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	Plus de 1 an	Placés par la direction	Rendus aux familles	
De 1864 depuis le 6 juin	46	»	46	18	18	»	»	»	»	1. Sur les lieux d'où sont venus les réfugiés :
1865	95	1	94	84	65	19	»	4	1	1 <sup>o</sup> Maisons centrales.
1866	90	4	86	79	65	12	2	6	2	Sur les 149 réfugiés venus des maisons centrales 12 sont venus de Corse, et 407 des différentes maisons de France, notamment de Riom, Clairvaux, Nîmes, etc.
1867	98	5	93	104	66	30	8	31	»	2 <sup>o</sup> Maisons départementales.
1868	110	4	106	102	53	39	10	28	»	Sur les 1,808 réfugiés venus des prisons départementales, 635 venus du Rhône, et 205 de la Seine ; le surplus, des divers départements de France.
1869	102	5	97	55	30	20	5	10	»	2. Sur le temps passé à l'Asile :
1870	52	2	50	110	59	40	11	7	1	Parmi les 488 réfugiés ayant séjourné à l'Asile plus de 1 an, le 1/3 y est resté plus de 2 ans, il existe en ce moment à l'Asile :
1871	60	3	57	67	60	4	3	3	»	1 réfugié entré en 1866
1872	108	3	105	90	71	15	4	9	3	1 — — 1874
1873	120	10	110	130	66	54	10	20	15	1 — — 1872
1874	136	11	125	129	78	43	8	13	7	1 — — 1880
1875	112	8	104	115	54	52	9	18	11	
1876	113	14	99	110	49	49	12	17	3	
1877	65	8	57	81	30	41	10	9	2	
1878	103	8	95	91	32	47	12	13	1	
1879	81	8	73	81	41	29	11	12	4	
1880	90	5	85	92	45	33	14	10	2	
1881	97	7	90	91	47	31	13	20	3	
1882	71	6	65	80	43	28	9	18	5	
1883	74	1	73	70	31	24	15	10	3	
1884	63	3	60	68	32	24	12	13	2	
1885 jusq. 1 <sup>er</sup> octob.	41	3	38	46	21	15	10	7	1	
TOTAUX	1927	119	1808	1893	1056	649	188	278	64	
Restant le 1 <sup>er</sup> oct.				34						
				1927		1893				

L'abbé VILLION,  
Directeur de l'Asile de Saint-Léonard.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE

RÉGIME PÉNITENTIAIRE EN RUSSIE (1)

I. — XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le régime pénitentiaire en Russie était encore absolument barbare. Les peines ordinairement appliquées étaient la mort, la déportation en Sibérie, et divers châtiments corporels avec ou sans mutilation. L'emprisonnement avait le plus souvent le caractère d'une peine *supplémentaire*; l'exécution en était rigoureuse, car à un châtimement corporel sévère, s'ajoutait souvent une semaine d'emprisonnement qui, malgré sa courte durée, était justement redoutée. Sous le règne de l'Impératrice *Elisabeth* (1741-1762), un rapport officiel constate que dans telle prison « un détenu est mort d'intumescence occasionnée par la faim », et que « le même sort attend encore une trentaine de prisonniers ».

L'impératrice *Catherine II* (1762-1796) entreprit de réformer cet état de choses déplorable.

Elle institua en 1767 une grande Commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de lois pour l'empire russe et elle rédigea elle-même une instruction (*Nakar*) résumant les principes généraux dont devait s'inspirer la Commission. L'impératrice cite Montesquieu et Beccaria; elle proscrit les peines qui mutilent ou défigurent le corps humain; elle proclame un

(1) Notice sur l'histoire des prisons et de la réforme pénitentiaire en Russie imprimée par ordre de l'Administration générale des prisons, Saint-Petersbourg 1885 — Notice sur les Conférences des représentants des établissements correctionnels pour jeunes détenus en Russie, Saint-Petersbourg 1885 — Extrait du rapport de l'Administration générale des prisons 1883. Statistique pénitentiaire.

principe tout nouveau dans la législation russe : le *principe de la correction*. L'objet des peines est d'empêcher les coupables de nuire désormais à la société et de détourner leurs concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines, on doit employer celles qui, étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel. »

Le *Nakar* met en lumière les avantages de l'emprisonnement en déclarant que « la mort d'un scélérat sera un frein moins puissant du crime que le long et durable exemple d'un homme privé de la liberté pour réparer, par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société ». Il veut la séparation des inculpés et des condamnés.

Des travaux de la Commission sortit la loi du 7 novembre 1775 sur l'administration des provinces.

Cette loi organisa l'administration locale des prisons. Elle ordonna l'institution, dans chaque province, d'un *Bureau de charité publique (drikar)* qui lui-même dut établir des *maisons de répression*.

Les maisons de répression étaient destinées aux individus de mauvaise conduite et d'un genre de vie désordonné. Ils y étaient enfermés en vertu d'une décision judiciaire sur l'ordre du gouverneur de la province, ou sur la requête des parents ou des maîtres du délinquant. Les détenus étaient astreints au travail.

Ce n'était là que l'organisation embryonnaire de l'emprisonnement pénal. Il fut complètement réalisé, en 1783, par l'établissement des *maisons de travail*, pour les individus convaincus de vol, de rapine et d'escroquerie d'une somme n'excédant pas 20 roubles, qui cessèrent d'être punis de châtiments corporels.

La durée de l'emprisonnement n'était pas fixée d'avance; le condamné devait, par le produit de son travail, réparer le dommage causé, et subvenir aux frais de son entretien. Il pouvait par un travail assidu abréger sa situation.

En 1787, Catherine II esquaissa de sa propre main le plan d'un règlement pour les prisons. Elle s'était inspirée, pour cette œuvre, des idées d'un philanthrope anglais, *John Howard*, établi en Russie, où il mourut en 1790.

Chaque province devait avoir une *prison criminelle composée*

de trois établissements différents : l'un destiné aux prévenus, le second aux condamnés à terme et le troisième aux condamnés à mort et aux détenus à perpétuité.

La prison des condamnés à terme a deux sections : l'une pour les condamnés à l'emprisonnement, l'autre pour les condamnés à la déportation.

En outre, des *maisons de force* sont destinées à servir de dépôt aux condamnés aux travaux forcés avant leur déportation en Sibérie ou dans la forteresse.

Les prévenus et les forçats devaient être soumis au régime cellulaire, les condamnés à la déportation sont mis en commun. Le travail est facultatif pour les condamnés à la détention perpétuelle; il est obligatoire pour les autres.

Des prêtres devaient visiter les prisons et provoquer par leurs exhortations l'amendement des coupables.

Le règlement de Catherine II ne fut pas d'ailleurs promulgué en loi et ne reçut qu'une exécution fort incomplète.

## II. — RÈGNE D'ALEXANDRE I<sup>er</sup> (1805-1825).

*Alexandre I<sup>er</sup>* reprit l'œuvre de son aïeule.

En 1819, sur l'instigation d'un philanthrope anglais, *M. Walter Venning*, fut fondée en Russie la *Société protectrice des Prisons* qui existe encore et qui joue un rôle important dans l'administration pénitentiaire. Elle se composait de personnes des deux sexes, payant une cotisation annuelle et élisant un président confirmé par l'Empereur. Elle avait pour but « de provoquer la réforme morale des prisonniers et d'améliorer la condition des détenus ».

Un Comité directeur, qui se réunit au moins une fois par mois, délibère sur les questions qui intéressent la société. C'est à l'origine une association purement privée qui surveille et assiste l'administration des prisons et, par ses conseils et son aide pécuniaire, tend à en améliorer le régime. Elle vise surtout à établir entre les détenus un classement qui permette leur amélioration et à organiser le travail.

Plus tard, le gouvernement russe remit au Comité directeur les sommes destinées à la nourriture des détenus. La Société reçut ainsi des fonctions administratives et perdit son caractère privé.

### Déportation en Sibérie.

Dès la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, la *déportation en Sibérie* fut une peine couramment appliquée en Russie. Elle permit d'abord, dans un but d'humanité, de restreindre l'application de la peine de mort et des mutilations corporelles.

Les déportés et leurs familles furent d'abord abandonnés en Sibérie sans que le gouvernement se préoccupât de leur sort. Sous Pierre le Grand, on les employa à l'exploitation des mines ou à des travaux publics sur les frontières ou dans les ports. Après lui, on songea à une colonisation régulière. Les déportés devaient tracer des routes.

Ces essais ne réussirent pas. Une enquête faite en 1819 fit apparaître d'immenses désordres administratifs. Elle eut pour résultat 73 instructions criminelles, et 680 accusés durent restituer 2,850,000 roubles. Parmi les coupables figuraient des gouverneurs de province.

Pour remédier à ces abus, un acte législatif réglementa en 1822 la déportation en Sibérie.

Il fut établi à Tobolsk un bureau chargé de répartir les déportés entre les diverses provinces de la Sibérie. On y tint désormais des *registres d'écrou* dont l'absence avait donné lieu jusque-là aux plus graves abus et à des déportations arbitraires.

Les déportés condamnés aux travaux forcés étaient envoyés dans les chantiers ou usines de l'État.

Les autres étaient répartis en 5 classes : ouvriers de fabrique, artisans, serviteurs, colons, infirmes. Le gouvernement se chargeait de leur trouver des emplois et de les aider par des subventions. Ils avaient droit à des salaires gradués, et pouvaient se former un pécule sur lequel une retenue de 2 1/2 0/0 était faite au profit des infirmes.

Les colons étaient simplement internés dans des communes rurales, ou groupés en colonies pénales organisées par l'Administration.

Cette organisation du travail des déportés ne fut qu'incomplètement exécutée. Jusqu'en 1822, le nombre moyen des déportés était chaque année de 3 à 4,000; en 1823, la déportation fut appliquée aux vagabonds, et leur nombre s'éleva soudain à 12,000. Cet accroissement énorme empêcha l'exécution intégrale du règlement de 1822.

### III. — RÈGNE DE NICOLAS I.

Le Czar *Nicolas I* s'occupa surtout de la révision de la législation. En 1835, il promulgua le *Corps de loi de l'Empire russe*, immense recueil qui résumait, en 42,000 articles et 15 volumes, toutes les lois en vigueur. Le tome XV était consacré aux lois pénales.

Dix ans plus tard, en 1845, la législation pénale fut spécialement révisée et le *Code des peines criminelles et correctionnelles* fut publié.

Ce nouveau Code constituait un progrès considérable :

1<sup>o</sup> Il distinguait les peines criminelles des peines correctionnelles.

2<sup>o</sup> Il instituait une double échelle de peines : les unes appliquées aux individus qui sont astreints aux châtiments corporels, les autres à ceux qui en sont exemptés. Ceux qui avaient ce privilège étaient les nobles, les membres du clergé, les citoyens honoraires et les marchands des deux premières *guildes*.

3<sup>o</sup> Le supplice atroce du *knout*, d'origine tartare, était supprimé. Pour donner vingt coups de knout il fallait une heure, et souvent du caprice du bourreau dépendait la vie ou la mort du condamné.

4<sup>o</sup> Les peines corporelles qui sont conservées, comme les verges, ne sont plus que l'accessoire des peines privatives de la liberté ; ce qui était tout le contraire de la théorie admise jusque-là.

Des *règlements carcéraires* furent publiés en même temps que cette nouvelle législation. Ils proclament la nécessité de la *réforme morale* de condamnés, par la séparation des individus susceptibles d'amendement, par l'enseignement d'un métier et l'organisation du travail, par l'instruction morale des détenus

#### *Travaux forcés.*

La peine de mort n'étant maintenue que pour les crimes contre la personne du souverain et la sûreté de l'État, les travaux forcés furent appliqués aux crimes les plus graves. Si sévère que soit cette peine, elle comporte deux régimes différents, destinés à favoriser l'amendement du coupable. Il peut, après un certain temps, s'il se conduit bien, passer de la *classe d'épreuve* dans la *classe de réforme*, qui lui procure un notable adoucissement.

Il ne porte plus de fers, jouit d'un plus grand nombre de jours

de fêtes pendant lesquels il n'est pas astreint au travail, peut se faire un pécule et obtenir, après un certain délai, la permission de se marier et de se construire une habitation dans l'enceinte du chantier public, ou même aux environs de la mine ou de l'usine où il a travaillé.

Il y a là les véritables rudiments de la *libération conditionnelle* avec faculté de réintégrer le condamné dans la classe d'épreuves, s'il a démérité.

#### *Compagnies correctionnelles.*

Ce régime est appliqué également à une autre classe de condamnés, ceux qui sont envoyés dans les *Compagnies correctionnelles*. Cette peine qui a pris naissance à la fin du dernier siècle, a pour but d'utiliser le travail des détenus au profit de l'État dans la mesure la plus large. Ces compagnies, soumises au régime militaire, sous les ordres de la marine ou du génie, sont employées à des travaux publics extérieurs (ports, fortifications, etc.). Elles reçoivent des individus condamnés par les tribunaux, mais aussi des individus détenus par mesure de correction administrative (vagabonds, hommes vicieux et incorrigibles, etc.).

#### *Maisons de travail et de répression.*

Dans ces maisons, qu'il ne faut pas confondre avec les prisons proprement dites, est subie la peine spéciale de *détention dans une maison de répression*, dont le terme le plus ordinaire est de un an à trois ans.

Les détenus sont d'abord divisés en trois sections d'après leur âge. (Pour les hommes au-dessous de 20 ans, de 20 à 45 ans et au-dessus de 45.)

Dans chaque section, les récidivistes sont mis à part dans une classe inférieure; les autres composent la classe de réforme, où les premiers peuvent mériter d'être admis par leur bonne conduite. Ils y obtiennent certains avantages, entre autres le droit à un pécule.

#### *Prisons.*

Les prisons proprement dites reçoivent les condamnés à l'emprisonnement, dont la durée est de 3 mois à 2 ans, et les prévenus.

Les détenus de ces deux catégories doivent être logés séparément et les prisonniers installés dans un quartier cellulaire.

Parmi les condamnés, les hommes sont séparés des femmes, les mineurs des adultes, les nobles et les fonctionnaires des individus des classes inférieures. A raison de la courte durée des peines, un classement de réforme ne paraît pas avoir été établi dans la prison.

#### *Déportation en Sibérie.*

En 1845, l'encombrement des prisons de l'Empire fit songer à réduire la durée des peines en établissant le *régime cellulaire*. Un Comité spécial, chargé d'étudier la question, s'inspirant des idées exprimées aux Congrès de Francfort et de Bruxelles, en 1847, conclut à la construction d'une prison cellulaire de 520 détenus à Saint-Pétersbourg. L'état des finances fit abandonner ce projet.

On y substitua, pour diminuer le nombre des prisonniers, l'extension de la transportation en Sibérie, qui fut le résultat de la loi du 23 novembre 1853 sur la commutation des peines correctionnelles.

Cette loi donna à la déportation un rôle prépondérant dans le système pénal. Les individus condamnés à la détention dans une compagnie correctionnelle ou dans une maison de travail pour un long temps, durent être désormais déportés en Sibérie sous le nom d'*ouvriers forcés*.

Cependant la déportation n'avait donné jusque-là que des mécomptes. Des essais de colonisation pénale faits à grands frais dans la Sibérie orientale subirent un échec complet. Les maisons construites pour les colons demeuraient vides, faute de familles. On fondait des villages pour des célibataires; c'était, dit un témoin oculaire, fonder des nids de brigands. « Si vous rencontrez sur le grand chemin, dit un document officiel, un homme demi-nu, malgré la gelée ou le froid, amaigri par la faim, le visage abattu, le désespoir et la résignation peinte sur ses traits, sachez que c'est un colon. »

Les évasions étaient fréquentes et le vagabondage des déportés devint un fléau redoutable. En 1882, dans quatre districts, sur 20,199 déportés, 7,375 étaient en fuite. Les crimes commis par les misérables exaspèrent les populations qui les traitent sans pitié. On évalue le nombre de déportés vagabonds en Sibérie à 30 ou 40,000.

Le nombre moyen des déportés est de 10,000 par an. Ils repré-

sentent le 6 0/0 de la population indigène, mais dans certaines provinces, cette proportion est de beaucoup dépassée.

Le contact de ces hommes a été funeste même à la moralité de la population sibérienne. « La déportation, dit un mémoire relatif à cette question, arrête le développement du pays et inspire de l'indifférence pour cette riche contrée qui demeure de plus en plus arriérée, même des pays voisins de l'Orient. »

En 1851, la Société protectrice des prisons reçut un nouveau statut et fut chargée officiellement de la direction réelle des prisons. Mais, en même temps, elle perdit en grande partie son caractère d'association privée. Les gouverneurs de province, les évêques, les maréchaux de la noblesse, d'autres fonctionnaires encore devinrent de plein droit les directeurs des comités. En 1855, la Société fut rattachée au Ministère de l'Intérieur et le Ministre en fut désormais d'office le Président.

La Société consacrait à l'administration des prisons les deniers publics assignés par le budget et les sommes privées dont elle disposait.

Mais la prépondérance de l'élément bureaucratique paralysa l'initiative privée et amena la décadence. Le nombre des membres diminuait, les cotisations et les ressources financières tarirent, les fonctionnaires directeurs négligèrent les affaires des prisons.

#### IV. — DU RÈGNE D'ALEXANDRE II JUSQU'À NOS JOURS.

Les grandes réformes sociales et politiques entreprises par l'empereur Alexandre II amenèrent des transformations profondes dans le système pénal.

L'abolition du servage, ordonné par l'acte glorieux du 19 février 1861, prépara l'abolition des châtiments corporels.

L'Ukase du 17 avril 1863 sur quelques modifications dans le système des peines criminelles et correctionnelles apporta aux lois répressives les adoucissements suivants :

1° Tous les châtiments corporels, infligés comme peines supplémentaires aux peines privatives de la liberté, sont abolies.

2° Les femmes sont toujours exemptées des peines corporelles.

3° La marque est abolie.

4° Le châtiment corporel de la verge, prononcé comme peine principale, est remplacée par l'emprisonnement.

5° La loi du 23 novembre 1853, pour désencombrer les prisons,

avait autorisé les tribunaux à substituer des peines corporelles aux peines privatives de la liberté. Cette faculté leur est enlevée.

6° Le remplacement de la détention dans une compagnie correctionnelle par la déportation en Sibérie, autorisée par cette même loi, est également aboli.

7° La détention dans les compagnies correctionnelles est réduite au maximum de quatre années. L'emprisonnement, la détention dans les maisons de répression et de travail, et dans les forteresses, sont réduits d'un tiers.

#### *Séparation des pouvoirs.*

En 1862, Alexandre II réalisa une autre grande réforme. Le pouvoir judiciaire fut séparé du pouvoir administratif. Sont investis du pouvoir judiciaire : les juges de paix, les assemblées de juges de paix, les tribunaux d'arrondissement, les Cours de Justice, et le Sénat investi des fonctions de Cour de cassation. La procédure criminelle inquisitoriale est supprimée. Des juges d'instruction sont institués inamovibles comme les autres juges.

La poursuite appartient au magistrat du Ministère public. Les débats sont publics, sauf pour le jugement des crimes contre les bonnes mœurs. Le Jury connaît des crimes et des délits graves, à l'exception de ceux qui concernent l'État. Nul ne peut être frappé d'une peine sans un jugement régulier.

L'Ukase du 17 avril 1863 met tous les établissements pénitentiaires sous la direction du Ministre de l'Intérieur.

Les attributions pénales données aux juges de paix font établir deux nouveaux genres d'établissements pénitentiaires : les *maisons d'arrêt* et les *Asiles correctionnels pour les jeunes délinquants*, pour la création desquels le gouvernement fit appel à l'initiative privée.

Les maisons d'arrêt sont construites, entretenues et dirigées par les *États provinciaux (Zemstvos)*, qui reçoivent du gouvernement, à cet effet, les sommes provenant des amendes. La peine subie dans ces maisons ne devant consister que dans la privation de la liberté, tous les allègements possibles sont accordés aux détenus, y compris la permission de s'absenter pour trois jours, quand leurs parents proches sont atteints d'une maladie grave.

Le temps passé en congé est exclu du terme de la condamnation.

*Les Asiles correctionnels pour les jeunes délinquants* sont créés

par les Zemstvos, par des associations privées ou par des particuliers. Les jeunes détenus y reçoivent l'instruction primaire et un apprentissage agricole ou industriel. Ils peuvent, en cas de bonne conduite, obtenir le privilège de la *libération conditionnelle*. L'administration de chaque établissement patronne les libérés. En 1883, la Russie avait onze Asiles et Colonies correctionnels avec un personnel de six cents jeunes délinquants.

En 1868, on essaya de réorganiser la peine des travaux forcés en Sibérie qui avait perdu tout caractère d'intimidation. Il arrivait fréquemment que des individus condamnés à la détention dans la compagnie correctionnelle commettaient de nouveaux crimes pour être déportés. Il fut décidé qu'on essaierait d'établir des travaux forcés dans l'île Saghalien, sur le fleuve Amour, et aussi de détenir le plus grand nombre de forçats dans des maisons centrales de force.

Pendant toute cette période les questions pénitentiaires furent à l'ordre du jour en Russie; plusieurs commissions furent nommées pour les élaborer. Mais, en même temps, on discutait avec une ardeur égale les réformes pénales. On sentait le besoin de réformer l'échelle des peines compliquées et imparfaites, et cette question était intimement unie à celle de l'organisation des établissements pénitentiaires.

Ces travaux aboutirent aux deux lois du 27 février 1879 sur l'administration centrale des Prisons, et du 11 décembre 1879 sur l'échelle des peines.

La direction supérieure des prisons est concentrée au Ministre de l'Intérieur; à l'exclusion du Ministre de la Justice qui auparavant avait certains droits d'ingérence dans les affaires pénitentiaires.

Il est créé un conseil des Prisons qui remplace l'ancien conseil de la Société protectrice des Prisons.

Les peines établies par la loi du 11 décembre 1879 sont :

1° *La déportation aux travaux forcés, à terme ou à perpétuité.* — Les déportés sont astreints à des travaux pénibles, de préférence en Sibérie.

2° *La détention dans une maison de correction, pendant 6 années au maximum.* — Ces détenus seront soumis pendant un certain temps au régime cellulaire. Puis, ils seront réunis, avec isolement la nuit et en dehors des heures de travail.

3° *L'emprisonnement pendant une année.* — Les condamnés sont

soumis au régime cellulaire pendant tout le temps de la détention, avec travail obligatoire.

4° *La mise aux arrêts pendant trois mois.* — Les condamnés de cette catégorie sont logés dans des postes de police ou dans les maisons d'arrêt. Leur travail est facultatif.

On voit que la loi de 1879 établit en principe le régime cellulaire pour les peines de courte durée. L'administration est entrée résolument dans cette voie et a appliqué tous ses efforts à réaliser les réformes inscrites dans la législation. Une prison cellulaire pouvant contenir plus de mille détenus a été construite à Saint-Petersbourg et sera prochainement occupée.

Dès 1870, les compagnies correctionnelles perdirent leur organisation militaire et prirent le nom d'*Établissements correctionnels*. Sous cette forme nouvelle les détenus ont été employés à la construction des chemins de fer dans le sud de la Russie et cet essai a complètement réussi.

Le transfert des détenus fut aussi réorganisé par Alexandre II dans des conditions plus humaines. Il avait été établi, en 1830, dans des conditions barbares. Les condamnés, chargés de fer, enchaînés par couples, faisaient à pied en toute saison le trajet des prisons de Russie en Sibérie, et le voyage parfois durait deux années et était accompagné de souffrances sans nom.

De 1858 à 1867, le transfert par chemins de fer et bateaux à vapeur fut substitué au système des étapes, et des fourgons furent établis sur les routes de Sibérie. Les convois des condamnés ne furent plus expédiés qu'en été.

*Conférences des représentants des Établissements correctionnels de jeunes détenus.* — Pour faciliter la solution des problèmes délicats que soulève l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, le gouvernement russe a institué des conférences périodiques entre les directeurs des établissements de jeunes délinquants. Deux de ces conférences ont déjà eu lieu, l'une à Moscou en 1881, l'autre à Kiew en 1884; une troisième est projetée pour 1889 à Moscou.

Voici les principales solutions qui furent proposées dans les conférences :

1° Les travaux agricoles répondent mieux aux exigences de l'éducation correctionnelle que l'enseignement professionnel. Cependant, à raison de conditions locales, il est désirable de créer des établissements correctionnels d'un caractère mixte.

L'enseignement professionnel doit viser à former des artisans intelligents, capables de produire des articles complets, et non pas seulement des ouvriers de fabrique.

3° Les jeunes détenus ne doivent pas recevoir de salaire, mais à leur sortie une subvention, s'ils l'ont méritée par leur travail et leur conduite.

4° On peut admettre dans le même établissement des jeunes détenus de religions différentes.

5° Les punitions corporelles doivent être proscrites, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

6° On ne doit pas exclure des établissements les détenus profondément corrompus, et qui paraissent réfractaires à toute amélioration morale.

7° Le patronage des détenus mis en liberté est indispensable.

La conférence de Moscou, en 1881, émit aussi les vœux suivants :

1° La durée du séjour des jeunes détenus dans les établissements correctionnels devrait être fixée, non par les tribunaux, mais par l'administration de ces établissements.

2° Il y aurait lieu de limiter l'autorité des parents qui en abusent envers leurs enfants détenus dans les établissements correctionnels.

3° L'administration devrait pouvoir accorder aux jeunes détenus des congés temporaires.

4° Il y a nécessité d'interdire le transfert en commun des jeunes détenus et des criminels adultes.

La seconde conférence étudie les divers systèmes d'enseignement primaire et professionnel dans les établissements correctionnels. Le directeur de l'Asile de Moscou avait récemment établi un quartier de préservation pour les prévenus mineurs et un patronage pour les mineurs libérés. La conférence s'intéressa à ces essais et elle chargea le directeur, M. Roukawichnikoff, de la représenter au Congrès international de Rome.

Tel est le résumé sommaire des réformes qui se sont produites successivement en Russie dans le régime pénitentiaire.

D'autres sont actuellement à l'étude; notamment l'organisation du travail des détenus qui est soumise au Conseil de l'Empire, l'institution d'un corps spécial de gardiens recevant une instruction technique, l'établissement d'un système d'inspection locale des prisons.

STATISTIQUE

Nous terminons cette étude par quelques renseignements empruntés à la statistique pénitentiaire de l'Empire pour l'année 1883.

La Russie avait à cette époque 832 lieux de détention qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1883, comptaient une population d'environ 101,518 détenus. (Il manque le recensement de trois établissements.)

Dans le courant de l'année ils ont reçu 671,750 nouveaux détenus, dont 583,514 hommes et 88,236 femmes.

Il est arrivé en Sibérie, en 1883, 13,003 déportés, savoir :

Forçats . . . . .	2,140
Déportés simples . . . . .	2,535
Déportés pour vagabondage . . . . .	1,607
Déportés en récidive libres . . . . .	156
Individus que les communes rurales se sont refusées à recevoir après condamnation . . . . .	4,707
Condamnés par les associations de Persans dont ils faisaient partie . . . . .	1,437
Déportés par ordre administratif . . . . .	424

La maladie a atteint 11.74 0/0 des détenus en 1883 et 0,58 0/0 a succombé.

J. BOULLAIRE,  
ancien magistrat.